



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

N° 13-2021-299-bis

PUBLIE LE 13 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant interdiction de manifestations aux abords du Parc Chanot à Marseille (8ème arrondissement) du 14 octobre au 16 octobre 2021 à l'occasion du congrès national des sapeurs-pompiers de France Page 3

**Préfecture de Police
des Bouches-du-Rhône**

*Arrêté portant interdiction de manifestations
aux abords du Parc Chanot à Marseille
(8ème arrondissement) du 14 octobre au 16
octobre 2021 à l'occasion du congrès
national des sapeurs-pompiers de France*



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction de manifestations aux abords du Parc Chanot à Marseille (8ème arrondissement) du 14 octobre au 16 octobre 2021 à l'occasion du congrès national des sapeurs-pompiers de France

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 20 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT l'organisation du 127ième congrès national des sapeurs-pompiers de France, au Parc Chanot à Marseille, du 14 octobre au 16 octobre 2021; que cet événement réunira quotidiennement sur ce site plusieurs milliers de personnes ;

CONSIDERANT que cet afflux de population est de nature à générer des difficultés de croisement de flux de personnes et de véhicules ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'accessibilité du Parc Chanot aux organisateurs, aux participants et de garantir aux services de secours un accès permanent ;

CONSIDERANT la proximité de plusieurs structures hospitalières et par conséquent la nécessité de préserver les axes de circulation pour l'accès et le transit des véhicules sur ce secteur de la Ville de Marseille, notamment les véhicules de secours ;

CONSIDERANT par ailleurs le risque d'attentat particulièrement élevé ; que dans ce contexte les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour y faire face sur l'ensemble du territoire national et qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de personnes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration doit être faite auprès de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que les manifestations projetées, déclarées ou non, sont de nature à troubler l'ordre public, elle peut les interdire par arrêté ;

CONSIDERANT que l'organisation de mouvements revendicatifs, a fortiori inattendus qui n'auraient pas fait l'objet de déclaration préalable, en particulier dans le périmètre du Parc Chanot, serait de nature à entraver la poursuite des obligations de sécurité et de sûreté liées au congrès national des sapeurs-pompiers de France ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; qu'elle se doit à cet égard de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1er : les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits aux alentours du Parc Chanot (Marseille 8ème arrondissement) du jeudi 14 octobre 2021 à 08H00 au samedi 16 octobre 2021 à 17H00 dans le périmètre suivant :

- Place du Général Ferrié ;
- Boulevard Schloesing ;
- Place de la Pugette ;
- Boulevard de Sainte Marguerite ;
- Avenue Jean Bouin ;
- Boulevard Gustave Ganay ;
- Boulevard Barral ;
- Avenue de Mazargues ;
- Boulevard Carmagnole ;
- Avenue du Prado (entre le boulevard Carmagnole et la rue Paradis) ;
- Rue Paradis ;
- Boulevard Lord Duveen ;
- Boulevard de Louvain ;
- Boulevard de Maillane ;
- Boulevard Cantini jusqu'à la Place du Général Ferrié.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché dans les locaux de la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille, le 13 octobre 2021

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

signé

Frédérique CAMILLERI